

## Chapitre 16

### LOI SUR LES MÉDECINS (Sanctionnée le 10 novembre 2020)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### DÉFINITIONS

##### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'examen » L'agent d'examen ou un agent d'examen spécial nommés en application de l'article 21. (*Review Officer*)

« comité d'enquête » Un comité d'enquête nommé en application du paragraphe 28(1). (*Board of Inquiry*)

« comité d'inscription des médecins » Le comité d'inscription des médecins, maintenu en vertu du paragraphe 2(1). (*Medical Registration Committee*)

« comité sur l'aptitude professionnelle » Le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe 34(1). (*Fitness to Practice Committee*)

« état d'urgence » État d'urgence déclaré :

- a) soit en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*;
- b) soit en vertu de l'article 11 ou 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) soit en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada). (*state of emergency*)

« étudiant inscrit » Personne inscrite au registre des étudiants qui n'est pas aussi inscrite au registre général ou au registre des spécialistes. (*registered student*)

« exercer la médecine » Sous réserve du paragraphe (2), offrir ou entreprendre de faire, par tout moyen ou toute méthode, y compris la télémédecine, des diagnostics, des traitements, des opérations ou prescrire des ordonnances contre une maladie, une douleur, une blessure, une invalidité ou l'état physique d'un être humain, ou prétendre être capable de le faire. (*practice medicine*)

« inconduite » La conduite décrite à l'article 20. (*improper conduct*)

« inscription » L'inscription d'une personne à un registre. (*registration*)

« médecin » Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu de la présente loi, à l'exception d'un étudiant inscrit. (*medical practitioner*)

« permis de recherche » Permis de recherche délivré aux termes de l'article 9. (*research permit*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Un des registres tenus en conformité avec l'article 3. (*register*)

#### Exercice de la médecine

(2) Pour l'application de la présente loi, l'exercice de la médecine comprend l'exercice de la chirurgie et de l'obstétrique, mais ne comprend pas :

- a) l'homéopathie;
- b) l'ostéopathie;
- c) la chirurgie vétérinaire;
- d) la médecine vétérinaire;
- e) une activité prévue par règlement.

### COMITÉ D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

#### Comité d'inscription des médecins

2. (1) Le comité d'inscription des médecins est maintenu.

#### Composition

(2) Le comité d'inscription des médecins est constitué des personnes suivantes :

- a) un médecin qui est résident du Nunavut;
- b) deux personnes qui sont qualifiées pour exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire;
- c) un employé du gouvernement du Nunavut;
- d) le registraire;
- e) une autre personne qui, à la fois :
  - (i) est résidente du Nunavut,
  - (ii) n'est pas qualifiée pour exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire,
  - (iii) n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut.

#### Nominations

(3) Les membres du comité d'inscription des médecins, autres que le registraire, sont nommés par le ministre pour un mandat de :

- a) trois ans, pour deux des trois personnes nommées aux termes des alinéas (2)a) et b);
- b) deux ans, dans tous les autres cas.

#### Président

(4) Le comité d'inscription des médecins désigne l'un de ses membres, autre que le registraire, à titre de président.

#### Secrétaire

(5) Le registraire est le secrétaire du comité d'inscription des médecins.

#### Quorum

(6) Le quorum du comité d'inscription des médecins est de trois membres.

### REGISTRES

#### Registres

- 3.** (1) Le registraire tient quatre registres :
- a) le registre général, pour les omnipraticiens et les médecins de famille;
  - b) le registre des spécialistes, pour les spécialistes dans une branche de la médecine;
  - c) le registre des étudiants, pour les étudiants, les internes ou les résidents;
  - d) le registre d'urgence, pour les inscriptions temporaires pendant les états d'urgence.

#### Accès du public

(2) Le registraire permet à toute personne qui donne un avis raisonnable de consulter les registres visés au paragraphe (1).

#### Publication

(3) Le registraire peut publier le contenu des registres, y compris par voie électronique.

#### Inscription – registres général, des spécialistes et des étudiants

#### Demandes d'inscription – registres général et des spécialistes

**4.** (1) Une personne peut demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) le droit de demande prévu par règlement.

#### Inscription indéterminée ou temporaire

(2) La personne qui fait demande d'inscription au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, peut demander une inscription indéterminée ou temporaire.

#### Exemption à l'égard du droit

(3) La personne qui est inscrite soit registre général ou au registre des spécialistes et qui fait demande d'inscription à l'autre registre est exemptée du paiement du droit de demande prévu à l'alinéa (1)c).

#### Demande d'inscription – registre des étudiants

(4) La personne qui entreprend au Nunavut un programme de formation d'une durée limitée peut demander son inscription au registre des étudiants en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- c) la catégorie d'inscription pour laquelle elle fait demande;
- d) le droit de demande prévu par règlement.

#### Inscription directe

(5) À moins qu'il soit tenu de transmettre une demande au comité d'inscription des médecins en application du paragraphe (6), le registraire inscrit au registre en cause la personne qui présente la demande visée au présent article et y indique :

- a) si l'inscription est indéterminée ou temporaire;
- b) dans le cas d'une inscription temporaire, les dates de sa validité;
- c) dans le cas d'une inscription au registre des étudiants, la catégorie de l'inscription.

#### Transmission de la demande

(6) Le registraire transmet au comité d'inscription des médecins la demande si les renseignements ou documents visés au paragraphe (1) ou (4) indiquent, selon le cas :

- a) que la personne qui présente la demande n'a pas les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- c) des procédures disciplinaires contre la personne qui présente la demande dont la conclusion a fait état d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) des restrictions sur le droit de la personne qui présente la demande d'exercer la médecine dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- f) des condamnations criminelles contre la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque;
- g) des procédures civiles relatives à l'exercice de la médecine par la personne qui présente la demande dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) une autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription des médecins.

#### Examen du comité d'inscription des médecins

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), le comité d'inscription des médecins approuve l'inscription de la personne qui présente la demande et transmet l'approbation au registraire si le comité décide :

- a) qu'elle possède les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) après avoir tenu compte de toutes les circonstances, qu'il n'y a aucune raison de la déclarer inadmissible à l'inscription au registre en cause.

#### Restrictions – obligatoires

(8) L'approbation visée au paragraphe (7) doit être assujettie aux mêmes restrictions sur le droit d'exercer la médecine que celles qui sont applicables dans tout autre ressort où la personne qui présente la demande est inscrite ou titulaire d'une licence, sauf si le comité d'inscription des médecins décide que les restrictions sont telles qu'elles seraient inapplicables au Nunavut.

#### Restrictions – discrétionnaires

(9) Le comité d'inscription des médecins peut approuver la demande visée au paragraphe (7) sous réserve des restrictions qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

#### Avis à la personne qui présente la demande

(10) Le comité d'inscription des médecins informe la personne qui présente la demande et lui donne une opportunité raisonnable de fournir d'autres renseignements ou documents si, selon le cas :

- a) il a l'intention de ne pas approuver son inscription;
- b) il a l'intention d'assujettir à des restrictions l'approbation de son inscription en application du paragraphe (9).

#### Examen

(11) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par la personne qui présente la demande suivant l'avis visé au paragraphe (10).

#### Inscription

(12) Le registraire, à la suite de la réception de l'approbation donnée en application du paragraphe (7) :

- a) inscrit au registre en cause la personne qui présente la demande;
- b) indique si l'inscription est indéfinie ou temporaire;
- c) dans le cas d'une inscription temporaire, indique les dates de sa validité;
- d) dans le cas d'une inscription au registre des étudiants, indique la catégorie de l'inscription;
- e) le cas échéant, note sur l'inscription toutes les restrictions sur le droit d'exercer la médecine de la personne qui présente la demande qui ont été incluses avec l'approbation.

## Avis

- (13) Le registraire informe la personne qui présente la demande, selon le cas :
- a) de son inscription à un registre et des restrictions auxquelles est assujettie son inscription;
  - b) de la décision du comité d'inscription des médecins de ne pas approuver son inscription.

## Inscription frauduleuse

### Inscription frauduleuse – registres général, des spécialistes et des étudiants

- 5.** (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'un médecin ou un étudiant inscrit a produit des renseignements ou documents frauduleux ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l'article 4, il en informe :
- a) le comité d'inscription des médecins;
  - b) l'agent d'examen.

### Nouvelle évaluation par le comité d'inscription des médecins

(2) Après qu'il est informé aux termes du paragraphe (1), le comité d'inscription des médecins peut évaluer à nouveau la demande du médecin ou de l'étudiant inscrit, de la même manière que la demande originale aux termes de l'article 4, en tenant compte des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande dans sa demande initiale.

### Décision du comité d'inscription des médecins

- (3) À la suite de la nouvelle évaluation en application du paragraphe (2), le comité d'inscription des médecins peut, selon le cas :
- a) confirmer l'inscription;
  - b) assujettir l'inscription aux restrictions qui auraient été imposées s'il avait eu connaissance des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été;
  - c) annuler l'inscription, s'il estime que l'inscription originale n'aurait pas été approuvée s'il avait eu connaissance des renseignements et documents qui auraient dû être fournis par la personne qui présente la demande lors de sa demande initiale, mais ne l'ont pas été.

### Transmission au registraire

(4) Le comité d'inscription des médecins transmet au registraire sa décision prise en application du paragraphe (3).

### Mesures du registraire

- (5) Le registraire, selon le cas :
- a) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)a), en informe le médecin ou l'étudiant inscrit;
  - b) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)b) :

- (i) note sur l'inscription toutes les nouvelles restrictions sur le droit d'exercer la médecine de la personne qui présente la demande,
- (ii) informe le médecin ou l'étudiant inscrit des restrictions;
- c) à la suite d'une décision prise en application de l'alinéa (3)c) :
  - (i) radie l'inscription du registre en cause,
  - (ii) informe le médecin ou l'étudiant inscrit de l'annulation.

### Inscription annuelle

#### Inscription annuelle – inscription indéfinie

- 6.** (1) La personne qui est inscrite indéfiniment à un registre fournit au registraire, au plus tard le 31 mars de chaque année :
- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
  - b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
  - c) le droit d'inscription annuel prévu par règlement.

#### Inscription annuelle – inscription temporaire

- (2) La personne qui est inscrite temporairement à un registre pour plus d'une année fournit au registraire, à chaque anniversaire de l'inscription :
- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
  - b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
  - c) le droit d'inscription annuel prévu par règlement.

#### Avis

- (3) Si une personne inscrite au registre général, des spécialistes ou des étudiants fait défaut de se conformer au paragraphe (1) ou (2) le registraire l'informe :
- a) du défaut;
  - b) de l'obligation de suspendre l'inscription de la personne si elle fait défaut de se conformer dans les deux mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause.

#### Suspension

- (4) Si une personne inscrite au registre général, des spécialistes ou des étudiants fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) dans les deux mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause, le registraire :
- a) suspend son inscription;
  - b) l'informe :
    - (i) de la suspension,
    - (ii) de la démarche à suivre pour mettre fin à la suspension.

#### Fin de la suspension

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si, à la suite d'une suspension en application du paragraphe (4), la personne se conforme aux exigences du paragraphe (1) ou (2) et paye le droit additionnel prévu par règlement, le registraire met fin à la suspension de l'inscription de la personne.

#### Nouvelle demande

(6) Si l'inscription d'une personne a été suspendue en application du paragraphe (4) et elle fait défaut de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) ou ne paye pas le droit additionnel prévu par règlement dans les six mois suivant la date d'échéance indiquée dans le paragraphe en cause, le registraire peut :

- a) annuler l'inscription de la personne et radier son nom du registre en cause ou des registres en cause;
- b) enjoindre à la personne de demander son inscription à nouveau en conformité avec l'article 4.

#### Avis

(7) À la suite de l'annulation en application du paragraphe (6), le registraire en informe le médecin ou l'étudiant inscrit.

#### Questions disciplinaires

**7.** Le registraire informe l'agent d'examen si les renseignements ou documents présentés aux termes de l'article 6 dénotent une inconduite.

#### Personne non active

**8.** (1) Si un médecin ou un étudiant inscrit qui doit présenter une inscription annuelle aux termes de l'article 6 n'a pas, ou semble ne pas avoir, exercé la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort en conformité avec les exigences relatives aux compétences cliniques à jour prévues par règlement, le registraire en avise le comité d'inscription des médecins.

#### Annulation

(2) Le comité d'inscription des médecins annule l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit et en informe le registraire si :

- a) il n'a pas exercé la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort en conformité avec les exigences relatives aux compétences cliniques à jour prévues par règlement;
- b) le comité d'inscription des médecins estime qu'il ne possède plus les qualifications professionnelles prévues par règlement.

#### Avis

(3) Le comité d'inscription des médecins informe le médecin ou l'étudiant inscrit et lui fournit une opportunité raisonnable de présenter des renseignements et documents additionnels si le comité d'inscription des médecins a l'intention d'annuler son inscription en application du paragraphe (2).



### Examen

(4) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par le médecin ou l'étudiant inscrit suivant l'avis visé au paragraphe (3).

### Avis

- (5) À la suite de l'annulation en application du paragraphe (2), le registraire :
- a) radie l'inscription du registre en cause;
  - b) en avise le médecin ou l'étudiant inscrit.

## Permis de recherche

### Demande de permis de recherche

**9.** (1) Un médecin peut demander un permis de recherche pour effectuer des recherches cliniques en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) une description de la nature de la recherche clinique à être effectuée;
- b) l'endroit ou les endroits où la recherche clinique sera effectuée;
- c) les dates pendant lesquelles la recherche clinique sera effectuée;
- d) les renseignements et documents prévus par règlement;
- e) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement;
- f) le droit de demande prévu par règlement.

### Comité d'inscription des médecins

(2) Le registraire transmet les demandes présentées en vertu du paragraphe (1) au comité d'inscription des médecins.

### Délivrance du permis

(3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), le comité d'inscription des médecins peut approuver le permis de recherche et transmettre l'approbation au registraire s'il décide qu'à la fois :

- a) la recherche sera effectuée en conformité avec les lois et normes éthiques applicables;
- b) tenu compte de toutes les circonstances, il n'y a aucune raison de refuser la demande.

### Restrictions

(4) Le comité d'inscription des médecins peut approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (3) sous réserve des restrictions qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public en tenant compte de toutes les circonstances.

### Avis à la personne qui présente la demande

(5) Le comité d'inscription des médecins informe la personne qui présente la demande et lui fournit une opportunité raisonnable de présenter des renseignements et documents additionnels dans les cas suivants :

- a) le comité d'inscription des médecins a l'intention de ne pas approuver le permis de recherche;
- b) le comité d'inscription des médecins a l'intention d'assujettir à des restrictions l'approbation de son inscription en application du paragraphe (4).

#### Examen

(6) Avant de rendre sa décision, le comité d'inscription des médecins examine les renseignements et documents additionnels fournis par la personne qui présente la demande suivant l'avis visé au paragraphe (5).

#### Délivrance du permis par le registraire

(7) Le registraire, à la suite de la réception de l'approbation donnée en application du paragraphe (3) :

- a) délivre un permis de recherche à la personne qui présente la demande;
- b) indique sur le permis les modalités suivantes :
  - (i) les dates de sa validité,
  - (ii) l'endroit ou les endroits où la recherche clinique peut être effectuée en vertu du permis,
  - (iii) la nature de la recherche clinique qui peut être effectuée en vertu du permis;
- c) le cas échéant, note sur le permis de recherche toutes les restrictions qui ont été incluses avec l'approbation.

#### Avis

- (8) Le registraire informe la personne qui présente la demande, selon le cas :
- a) de la délivrance d'un permis de recherche;
  - b) de la décision du comité d'inscription des médecins de ne pas approuver son permis de recherche.

#### Validité

(9) Le permis de recherche cesse d'être valide si l'inscription du médecin auquel il a été accordé sous le régime de la présente loi est suspendue, annulée, ou résiliée d'une autre manière.

#### *Loi sur les scientifiques*

(10) Il demeure entendu que l'obligation d'être titulaire d'un permis de recherche s'ajoute aux exigences prévues par la *Loi sur les scientifiques*.

#### Appel devant la Cour de justice du Nunavut

#### Appels

**10.** (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du comité d'inscription des médecins peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

### Procédure

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du comité d'inscription des médecins délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

### Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'inscription des médecins est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le président du comité d'inscription des médecins délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

### Décision

(4) Saisie d'un appel visé au présent article, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- c) renvoyer la question devant le comité d'inscription des médecins pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

### Inscription

(5) Le registraire, en conformité avec la décision de la Cour de justice du Nunavut visée au présent article, selon le cas :

- a) inscrit la personne à un registre, modifie son inscription, ou radie une inscription d'un registre;
- b) délivre, modifie ou annule le permis de recherche.

Droit d'exercer – registres général et des spécialistes

### Registre général

**11.** (1) La personne inscrite au registre général a le droit d'exercer la médecine.

### Registre des spécialistes

(2) La personne inscrite au registre des spécialistes mais non au registre général a le droit d'exercer la médecine que dans la branche de la médecine pour laquelle elle a été agréée spécialiste.

### Restrictions

(3) Le droit d'exercer la médecine en vertu du présent article est assujéti aux restrictions imposées sur l'inscription.

### Radiation du registre général et des spécialistes

**12.** Le registraire radie du registre général ou des spécialistes l'inscription temporaire quand elle prend fin.

### Droit d'exercer – registre des étudiants

#### Droit d'exercer

**13.** (1) La personne inscrite au registre des étudiants a le droit d'exercer la médecine en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription.

#### Restrictions

(2) Le droit d'exercer la médecine en vertu du présent article est assujéti aux restrictions imposées sur l'inscription.

#### Radiation du registre des étudiants

**14.** Le registraire radie du registre des étudiants l'inscription quand elle prend fin.

### Registre d'urgence

#### Demande d'inscription – registre d'urgence

**15.** (1) Lors d'un état d'urgence, une personne peut demander son inscription au registre d'urgence, en présentant au registraire une demande comprenant les éléments suivants :

- a) les renseignements et documents prévus par règlement;
- b) son consentement pour que le registraire obtienne d'un organisme de réglementation d'un autre ressort ou d'une autre personne les renseignements et documents prévus par règlement.

#### Inscription

(2) Le registraire inscrit dès que possible au registre d'urgence la personne qui présente la demande aux termes du présent article, sauf si les renseignements et documents visés au paragraphe (1), indiquent, selon le cas :

- a) qu'elle n'a pas les qualifications professionnelles prévues par règlement;
- b) que des procédures disciplinaires sont en cours contre elle dans un ressort quelconque;
- c) des procédures disciplinaires contre elle dont la conclusion a fait état d'une inconduite dans un ressort quelconque;
- d) des restrictions à l'égard de son droit d'exercer la médecine dans un ressort où elle est inscrite ou titulaire d'une licence;
- e) que des accusations criminelles sont en cours contre elle dans un ressort quelconque;
- f) des condamnations criminelles contre elle dans un ressort quelconque;

- g) des procédures civiles relatives à son exercice de la médecine dans un ressort quelconque, qu'elles soient en cours ou antérieures;
- h) une autre question qui, selon le registraire, mérite un examen par le comité d'inscription des médecins.

#### Validité

- (3) L'inscription visée au paragraphe (2) demeure valide, à la discrétion du registraire :
- a) soit jusqu'à la terminaison de l'état d'urgence;
  - b) soit jusqu'à une date plus tôt précisée sur l'inscription.

#### Prolongation de la validité

(4) Le registraire peut, suivant la demande d'une personne inscrite au registre d'urgence, prolonger la validité de l'inscription, mais pas au-delà de l'état d'urgence.

#### Spécialiste

(5) Si la personne qui fait demande aux termes du présent article a seulement les qualifications professionnelles nécessaires pour exercer la médecine dans une branche de la médecine pour laquelle elle a été agréée comme spécialiste, le registraire indique sur l'inscription qu'elle ne peut exercer que dans cette branche de la médecine.

#### Avis

- (6) Le registraire informe la personne qui présente la demande :
- a) dans le cas où le registraire approuve l'inscription de la personne :
    - (i) de son inscription au registre d'urgence,
    - (ii) des limites géographiques de son droit d'exercer la médecine,
    - (iii) de la période pendant laquelle l'inscription est valide,
    - (iv) le cas échéant, qu'elle ne peut exercer que dans une branche spécifiée de la médecine;
  - b) dans le cas où le registraire n'approuve pas l'inscription de la personne :
    - (i) de la décision de ne pas approuver son inscription,
    - (ii) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l'article 4;
  - c) dans le cas où le registraire accorde la prolongation demandée, de la période pendant laquelle son inscription est valide;
  - d) dans le cas où le registraire n'accorde pas la prolongation demandée :
    - (i) de la décision de ne pas accorder la prolongation;
    - (ii) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l'article 4.

#### Interdiction de recours

(7) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

#### Droit d'exercer la médecine – registre d'urgence

**16.** (1) Une personne inscrite au registre d'urgence a le droit d'exercer la médecine seulement :

- a) dans une région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur;
- b) en conformité avec les restrictions visées au paragraphe 15(5).

#### Radiation des inscriptions – registre d'urgence

(2) Le registraire radie du registre d'urgence toutes les inscriptions quand l'état d'urgence prend fin.

#### Inscription frauduleuse – registre d'urgence

**17.** (1) Si le registraire a des motifs de croire qu'une personne inscrite au registre d'urgence a produit des renseignements ou documents frauduleux, ou a omis de produire les renseignements ou documents exigés aux termes de l'article 15, il :

- a) peut annuler et radier l'inscription du registre d'urgence;
- b) en informe l'agent d'examen.

#### Avis

(2) Lorsque le registraire annule une inscription en application du présent article, il informe la personne visée :

- a) de l'annulation;
- b) de son droit de demander son inscription au registre général ou au registre des spécialistes aux termes de l'article 4.

#### Interdiction de recours

(3) La décision du registraire en vertu du présent article n'est susceptible ni d'appel ni de révision par une cour, à l'exception des questions de compétence.

### Délivrance de la licence

#### Délivrance de la licence

**18.** (1) Le registraire délivre à chaque personne inscrite à un registre une licence indiquant :

- a) le registre auquel elle est inscrite;
- b) si l'inscription est indéterminée ou temporaire;
- c) dans le cas d'une inscription temporaire, les dates de sa validité;
- d) dans le cas d'une inscription au registre des étudiants, la catégorie de l'inscription.

#### Remise de la licence

(2) La personne remet sa licence au registraire dans les cas suivants :

- a) elle est informée de l'annulation de son inscription en application de la présente loi;
- b) son inscription temporaire expire;
- c) son inscription est suspendue en application des articles 30 ou 33;
- d) elle renonce volontairement à son inscription en vertu de la présente loi.

## DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

### Mesures prises par un autre organisme de réglementation

#### Rapport

**19.** (1) Si, aux termes des lois d'une province ou d'un autre territoire, un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire annule ou suspend le droit d'une personne inscrite sous le régime de la présente loi d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire, ou y apporte une restriction, cette dernière fait immédiatement rapport au registraire de l'annulation, la suspension ou la restriction.

#### Effet au Nunavut – annulation

(2) Le registraire annule l'inscription de la personne dont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire a été annulé dans cette province ou cet autre territoire en raison de mesures disciplinaires.

#### Effet au Nunavut – suspension

(3) Le registraire annule l'inscription de la personne pendant que son droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire est suspendu dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
  - (i) est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) est inapte à exercer la médecine.

#### Effet au Nunavut – restriction

(4) Le registraire impose des restrictions sur l'inscription d'une personne de la même mesure et pendant que son droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire fait l'objet de restrictions dans cette province ou cet autre territoire en raison :

- a) soit de mesures disciplinaires;
- b) soit d'une mesure liée au fait que la personne, selon le cas :
  - (i) est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) est inapte à exercer la médecine.

#### Terminologie

(5) La mention au présent article de l'annulation ou de la suspension du droit d'une personne d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire, ou la mention de restrictions sur ce droit, vaut aussi mention de termes de sens analogue employés dans la province ou l'autre territoire.

### Inconduite

#### Inconduite

**20.** Pour l'application de la présente loi, inconduite s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) fait preuve d'une conduite indigne ou criminelle, notamment dans ses actes professionnels;
- b) exerce la médecine pendant qu'elle :
  - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) exerce la médecine pendant qu'elle est suspendue ou en contravention avec une restriction sur son inscription sous le régime de la présente loi;
- d) est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
- e) fait preuve d'une conduite qui :
  - (i) soit est contraire à l'intérêt du public ou de la profession médicale,
  - (ii) soit révèle un manque de connaissances, de techniques ou de jugement important dans l'exercice de la médecine,
  - (iii) soit n'est pas conforme aux normes d'exercice de la médecine;
- f) recourt à la fraude, à des déclarations trompeuses ou à la falsification de dossiers dans un but quelconque sous le régime de la présente loi;
- g) omet de faire rapport aux termes du paragraphe 19(1) ou 22(1);
- h) omet de se conformer au paragraphe 25(3);
- i) omet de témoigner devant un comité d'enquête ou de produire un document ou une chose lorsque l'exige le comité;
- j) omet de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 27(5);
- k) omet de se conformer à une exigence imposée en application de l'alinéa 34(6)f) pendant que le comité sur l'aptitude professionnelle exerce sa compétence;
- l) fait preuve d'une conduite prévue par règlement à titre d'inconduite.

#### Agent d'examen

##### Nomination de l'agent d'examen

**21.** (1) Le ministre nomme à titre d'agent d'examen un médecin inscrit sous le régime de la présente loi.

##### Nomination d'un agent d'examen spécial

(2) Si l'agent d'examen est incapable d'agir à l'égard d'une plainte visée à l'article 23 ou de renseignements visés au paragraphe 24(3), notamment en raison d'un conflit d'intérêt, le ministre nomme, à titre d'agent d'examen spécial pour la plainte ou les renseignements, une personne qui a le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire.

##### Pouvoirs de l'agent d'examen spécial

(3) L'agent d'examen spécial nommé en vertu du paragraphe (2) a, à l'égard de la plainte ou des renseignements pour lesquels il a été nommé, les pouvoirs et les fonctions de l'agent d'examen visé par la présente loi.



### Informers le registraire

- (4) L'agent d'examen informe le registraire des choses suivantes :
- a) la réception d'une plainte aux termes de l'article 23;
  - b) la nomination d'un enquêteur en vertu de la présente loi;
  - c) une suspension provisoire ou une restriction en vertu de l'article 33;
  - d) le rejet d'une plainte ou de renseignements en vertu de la présente loi;
  - e) le renvoi d'une affaire devant le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de la présente loi;
  - f) le renvoi d'une affaire à l'agent d'examen par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu de l'article 34.

### Rapport

- 22.** (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit fait rapport à l'agent d'examen s'il est :
- a) soit incapable d'exercer la médecine;
  - b) soit inapte à exercer la médecine.

### Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle

(2) À la suite du rapport visé au paragraphe (1), l'agent d'examen renvoi la question au comité sur l'aptitude professionnelle.

### Plaintes

- 23.** (1) Une personne peut déposer une plainte contre un médecin ou un étudiant inscrit :
- a) soit par écrit auprès de l'agent d'examen dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut;
  - b) soit, dans le cas d'une personne analphabète, verbalement dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut auprès d'une personne que l'agent d'examen désigne.

### Paroles consignées

- (2) Dans le cas d'une plainte déposée oralement aux termes de l'alinéa (1)b), la personne que l'agent d'examen désigne :
- a) consigne la plainte d'une manière qu'approuve l'agent d'examen,
  - b) si la plainte est consignée sous forme d'un enregistrement sonore :
    - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au plaignant,
    - (ii) d'autre part, lui permet que ses paroles soient enregistrées de nouveau jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
  - c) si la plainte est consignée par écrit :
    - (i) consigne les paroles de la plainte dans la langue officielle du Nunavut dans laquelle elles ont été prononcées,
    - (ii) lit au plaignant les paroles consignées,
    - (iii) à la demande du plaignant, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le plaignant soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

### Transmission de la plainte

(3) La personne qui consigne la plainte aux termes du paragraphe (2) fournit la plainte consignée à l'agent d'examen dès que possible.

### Désignation

(4) L'agent d'examen peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes afin de recevoir les plaintes orales pour l'application de l'alinéa (1)b).

### Traitement initial des plaintes

**24.** (1) À la suite d'une plainte aux termes de l'article 23, l'agent d'examen, selon le cas :

- a) rejette la plainte s'il estime :
  - (i) soit que la conduite telle que décrite dans la plainte ne constitue pas une inconduite,
  - (ii) soit que la plainte est futile ou vexatoire;
- b) renvoi la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le médecin ou l'étudiant inscrit :
  - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), nomme un enquêteur aux termes de l'article 25.

### Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits

(2) L'agent d'examen peut, au lieu de nommer un enquêteur en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 27 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des conflits;
- b) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit consentent de recourir au mode alternatif de résolution des conflits;
- c) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit conviennent de se conformer à la procédure applicable.

### Sans plainte

(3) Si, sur le fondement de renseignements qu'il possède, l'agent d'examen a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit constitue une inconduite, il peut :

- a) renvoyer la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que le médecin ou l'étudiant inscrit :
  - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- b) dans tous les autres cas, nomme un enquêteur aux termes de l'article 25.

### Avis

(4) L'agent d'examen informe le médecin ou l'étudiant inscrit et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application des paragraphes (1) à (3) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (5).

#### Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte

(5) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

#### Procédure disciplinaire par un autre organisme de réglementation

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent d'examen peut refuser de traiter une plainte aux termes du présent article ou arrêter une enquête aux termes de l'article 25 si, à la fois :

- a) un organisme ou une personne qui réglemente les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire entreprend des mesures disciplinaires à l'égard de l'objet de la plainte ou des renseignements;
- b) l'agent d'examen est convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'intenter des procédures en application de la présente loi afin de protéger l'intérêt public.

### Enquête

#### Nomination de l'enquêteur

**25.** (1) L'agent d'examen peut, pour l'application des alinéas 24(1)c) ou 24(3)b), nommer à titre d'enquêteur pour mener les enquêtes sur la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit :

- a) soit une personne qui a le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire, ou qui a eu ce droit auparavant;
- b) soit une personne qui est employée par un organisme de réglementation qui mène des enquêtes sur la conduite de personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire.

#### Pouvoirs et mandat de l'enquêteur

(2) L'enquêteur nommé en vertu du présent article :

- a) étudie la plainte ou les renseignements;
- b) peut engager un avocat ainsi que le personnel qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;
- c) exerce ses fonctions jusqu'à ce que la plainte ou les renseignements qui lui ont été renvoyés aient été traités dans leur totalité.

#### Obligation de répondre

(3) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet d'une enquête doit, malgré toute loi ou règle portant sur la confidentialité :

- a) fournir une réponse complète à toutes les questions posées par l'enquêteur;
- b) fournir à l'enquêteur, à la demande de ce dernier, tous les documents en sa possession.

### Devoirs de l'enquêteur

(4) Après avoir étudié la plainte ou les renseignements, l'enquêteur remet par écrit à l'agent enquêteur un rapport comprenant une recommandation à l'effet, selon le cas :

- a) de rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de renvoyer la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

### Examen du rapport sur l'enquête

**26.** (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 25(4), l'agent d'examen l'étudie et, selon le cas :

- a) rejette la plainte ou les renseignements s'il estime qu'il n'y a pas eu d'inconduite;
- b) renvoie la plainte ou les renseignements au comité sur l'aptitude professionnelle s'il estime que la conduite en question découle du fait que le médecin ou l'étudiant inscrit :
  - (i) soit est incapable d'exercer la médecine,
  - (ii) soit est inapte à exercer la médecine;
- c) dans tous les autres cas, mais sous réserve du paragraphe (2), demande au ministre de nommer un comité d'enquête pour enquêter sur la plainte ou les renseignements, et renvoie la plainte ou les renseignements au comité d'enquête.

### Renvoi au mode alternatif de résolution des conflits

(2) Sous réserve du paragraphe 27(9), l'agent d'examen peut, au lieu de demander la nomination d'un comité d'enquête en application de l'alinéa (1)c), nommer un facilitateur en conformité avec l'article 27 si, à la fois :

- a) il estime qu'il est opportun de régler la plainte au moyen d'un mode alternatif de résolution des conflits;
- b) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit consentent de recourir au mode alternatif de résolution des conflits;
- c) le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit conviennent de se conformer à la procédure applicable.

### Avis

(3) L'agent d'examen informe le médecin ou l'étudiant inscrit et le plaignant, s'il y en a un, de la décision rendue en application du paragraphe (1) ou (2) et, s'il décide de rejeter la plainte, il informe le plaignant de son droit de présenter une requête en révision judiciaire aux termes du paragraphe (4).

### Révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte

(4) Si l'agent d'examen rejette la plainte prévue par l'alinéa (1)a), le plaignant peut présenter une requête en révision judiciaire de la décision de rejeter la plainte en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

## Mode alternatif de résolution des conflits

### Consultation avant la nomination

**27.** (1) L'agent d'examen consulte le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit quant au choix du facilitateur visé au paragraphe 24(2) ou 26(2).

### Aucun mode alternatif de résolution dans le cas de renseignements

(2) Il demeure entendu que l'agent d'examen ne nomme pas un facilitateur en application du paragraphe 24(2) ou 26(2) s'il n'y a pas de plaignant.

### Tentative de règlement

(3) Le facilitateur, de façon impartiale, aide le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit à régler la plainte à leur satisfaction mutuelle.

### Résolution

(4) Si une plainte est réglée par un mode alternatif de résolution des conflits, le facilitateur fournit à l'agent d'examen et au registraire une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et le médecin ou l'étudiant inscrit.

### Approbation de l'entente

(5) L'agent d'examen peut, à l'égard de l'entente à l'amiable :

- a) l'approuver;
- b) avec le consentement du plaignant et de l'intimé, en modifier les conditions et l'approuver par la suite;
- c) refuser de l'approuver s'il conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

### Date de prise d'effet

(6) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque l'agent d'examen approuve l'entente à l'amiable aux termes du paragraphe (5).

### Plainte non réglée

(7) Le facilitateur met fin à une procédure par mode alternatif de résolution des conflits et renvoie la plainte à l'agent d'examen si, selon le cas :

- a) le plaignant ou le médecin ou l'étudiant inscrit le demande;
- b) il estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.

### Idem

(8) À la suite du renvoi aux termes du paragraphe (7), l'agent d'examen :

- a) fournit au plaignant ou au médecin ou à l'étudiant inscrit un avis de la terminaison;
- b) si le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 24(2), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- c) si le facilitateur a été nommé en vertu du paragraphe 26(2), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

### Une seule procédure

(9) Si un facilitateur est nommé à l'égard d'une plainte en vertu du paragraphe 24(2), un facilitateur ne peut être nommé à l'égard de la même plainte en vertu du paragraphe 26(2).

### Confidentialité

(10) Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du mode alternatif de résolution des conflits en application de la présente loi sont confidentielles et non recevables dans toute procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit du plaignant et du médecin ou de l'étudiant inscrit.

## Comité d'enquête

### Nomination du comité d'enquête

**28.** (1) À la suite de la demande aux termes de l'alinéa 26(1)c), le ministre nomme un comité d'enquête composé de trois ou cinq membres, notamment ceux qui suivent, pour enquêter sur la plainte ou les renseignements :

- a) au moins un médecin enregistré sous le régime de la présente loi;
- b) au moins une personne qui, à la fois :
  - (i) n'est pas médecin enregistré sous le régime de la présente loi,
  - (ii) a le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire;
- c) au moins une personne qui, à la fois :
  - (i) n'a pas le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire,
  - (ii) n'est pas employée par le ministère chargé de l'application de la présente loi.

### Pouvoirs et fonctions du comité d'enquête

(2) Le comité d'enquête :

- a) sous réserve du présent article, a les pouvoirs et fonctions d'une commission au sens de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut enjoindre au médecin ou à l'étudiant inscrit de subir les examens médicaux qu'il estime nécessaires à son enquête, y compris des examens psychiatriques;
- c) a le droit de recevoir les résultats des examens médicaux ordonnés en vertu de l'alinéa b);
- d) n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux tribunaux judiciaires;
- e) peut tenir des audiences :
  - (i) soit en personne,
  - (ii) soit par un moyen à distance raisonnable qui permet une conversation vocale simultanée;
- f) doit observer dans ses procédures les règles de justice naturelle;
- g) prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

### Droit du plaignant

(3) Tout comme le médecin ou l'étudiant inscrit, le plaignant, s'il y en a un, a le droit d'assister à l'audience tenue devant le comité d'enquête et d'y être entendu.

### Représentation

(4) Tout comme le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête, le plaignant, s'il y en a un, peut être représenté par un mandataire ou par un conseiller juridique devant le comité d'enquête.

### Secret professionnel

(5) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne peut refuser de témoigner ou de produire un document en invoquant le secret professionnel dans une procédure engagée devant le comité d'enquête.

### Honoraires des témoins

(6) Le témoin devant le comité d'enquête, autre que le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête, a droit aux indemnités de témoin indiquées aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

### Audience du comité d'enquête

**29.** (1) À la suite de sa création et sur réception d'une plainte ou de renseignements aux termes de l'article 26, le comité d'enquête tient, dès que possible, une audience pour enquêter sur la plainte ou les renseignements.

### Avis

(2) Un avis d'audience est fourni aux personnes suivantes au moins deux semaines avant l'audience :

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet de l'enquête;
- c) toute autre personne qui, selon le comité d'enquête, est intéressée par la question.

### Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit contenir :

- a) une copie de l'essentiel de l'accusation portée contre le médecin ou l'étudiant inscrit, ou un énoncé de l'objet de l'enquête;
- b) l'heure, la date et le lieu de l'audience.

### Décisions du comité d'enquête

**30.** (1) Au terme de son enquête, le comité d'enquête peut :

- a) ou bien rejeter la plainte ou les renseignements;
- b) ou bien rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
  - (i) ordonner que le médecin ou l'étudiant inscrit fasse l'objet d'une réprimande,
  - (ii) ordonner que le médecin ou l'étudiant inscrit fasse l'objet d'une amende maximale de 50 000 \$,

- (iii) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit suspendue pendant au plus trois ans,
- (iv) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit annulée,
- (v) ordonner que l'inscription du médecin ou de l'étudiant inscrit sous le régime de la présente loi soit assujettie à des restrictions, notamment :
  - (A) en prescrivant des limitations quant à l'exercice de la médecine,
  - (B) en imposant l'obligation de suivre un traitement dans un programme de lutte contre l'alcool ou une autre drogue.

#### Échéancier des paiements

(2) L'ordonnance visée au sous-alinéa (1)b(ii) peut contenir un échéancier pour le paiement d'une amende, lequel ne doit pas dépasser deux ans.

#### Ordonnance relative aux dépens

(3) Si le comité d'enquête rend une ordonnance en application de l'alinéa (1)b), il peut aussi rendre une ordonnance relative aux dépens contre le médecin ou l'étudiant inscrit. Les dépens sont calculés et recouvrés en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

#### Avis de la décision

(4) Le comité d'enquête informe par écrit le médecin ou l'étudiant inscrit de sa décision et de toute ordonnance relative aux dépens en vertu du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le médecin ou l'étudiant inscrit a reçu l'avis.

#### Paiement de l'amende

(5) L'amende infligée en conformité avec le présent article est payable au gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) si l'ordonnance contient un échéancier pour le paiement, en conformité avec celui-ci;
- b) dans tous les autres cas, par paiement intégral au plus tard :
  - (i) soit 30 jours après le service à personne aux termes de l'alinéa (4)a),
  - (ii) soit 45 jours après l'envoi de l'avis écrit aux termes de l'alinéa (4)b).

#### Suspension

(6) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut en vertu de l'article 31, si le médecin ou l'étudiant inscrit omet de payer une amende ou un paiement prévu par échéancier aux termes du présent article en conformité avec le paragraphe (5), son inscription



est suspendue jusqu'à ce que l'amende ou le paiement prévu par échéancier soit payé en conformité avec ce paragraphe.

#### Registres

(7) Le comité d'enquête transmet une copie de l'ordonnance visée par le présent article au registraire et ce dernier apporte les modifications nécessaires aux registres.

### Appel devant la Cour de justice du Nunavut

#### Appel

**31.** (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui est assujéti à une ordonnance du comité d'enquête peut interjeter appel de la décision devant la Cour de justice du Nunavut.

#### Procédure à suivre

(2) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du comité d'enquête délivré aux termes du paragraphe (3);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

#### Dossier

(3) Lorsqu'une décision du comité d'enquête est portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le comité d'enquête délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur la décision, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

#### Décision de la Cour

(4) Saisie d'un appel aux termes du présent article, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) suspendre l'ordonnance, en tout ou en partie, en attendant l'issu de l'appel;
- b) tirer toute conclusion qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- c) annuler, confirmer ou modifier la décision ou une partie de celle-ci;
- d) renvoyer l'affaire devant le comité d'enquête pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

#### Registres

(5) Le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres en conformité avec la décision rendue en vertu du présent article.

### Réintégration et révocation de la suspension

**32.** La personne dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 30 peut demander sa réintégration en présentant une nouvelle demande aux termes de l'article 4 :

- a) dans le cas d'une annulation, un an après la date de l'ordonnance visée à l'article 30;
- b) dans le cas d'une suspension, après que la moitié de la période de suspension a été purgée.

### Suspension et restrictions provisoires

#### Suspension provisoire pendant l'enquête

**33.** (1) Pendant l'enquête en vertu de l'article 25, l'agent d'examen peut suspendre l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

#### Révocation ou révision

(2) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (1) :

- a) est révoquée si l'agent d'examen rejette la plainte ou les renseignements visés à l'alinéa 24(1)a);
- b) peut être révisée par le comité sur l'aptitude professionnelle ou le comité d'enquête dès qu'ils sont saisis de la plainte ou des renseignements.

#### Suspension provisoire pendant l'enquête

(3) Pendant son enquête, le comité d'examen peut suspendre l'inscription d'un médecin ou d'un étudiant inscrit, ou l'assujettir à des restrictions, s'il estime que c'est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

#### Révocation

(4) La suspension ou la restriction visée au paragraphe (3) est révoquée quand le comité d'enquête rend sa décision en vertu du paragraphe 30(1), mais cette révocation est sans effet sur une suspension ou une restriction ordonnée par le comité dans sa décision.

#### Droit de présenter des observations

(5) Avant de suspendre l'inscription ou de l'assujettir à des restrictions aux termes du paragraphe (1) ou (3), l'agent d'examen ou le comité d'enquête, selon le cas, fournit au médecin ou à l'étudiant inscrit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'encontre de la suspension ou de l'assujettissement à des restrictions.

#### Avis de la décision

(6) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe par écrit le médecin ou l'étudiant inscrit d'une suspension ou d'une restriction imposée en application du présent article :

- a) soit par signification à personne;
- b) soit par un mode de livraison qui confirme que le médecin ou l'étudiant inscrit a reçu l'avis.

### Registres

(7) L'agent d'examen ou le comité d'enquête informe le registraire d'une suspension ou d'une restriction imposée en vertu du présent article et le registraire apporte les modifications nécessaires aux registres.

### Révision judiciaire de la suspension ou d'une restriction

(8) Le médecin ou l'étudiant inscrit dont l'inscription est assujettie à une suspension ou une restriction en application du présent article peut présenter une requête en révision judiciaire de la suspension ou de la restriction en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

## Aptitude professionnelle

### Comité sur l'aptitude professionnelle

**34.** (1) Le ministre constitue un comité sur l'aptitude professionnelle :

- a) soit par voie d'un accord visé à l'article 39;
- b) soit en nommant trois à cinq personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut, dans une province ou un autre territoire.

### Exception

(2) Il n'est pas nécessaire de constituer le comité sur l'aptitude professionnelle visé au paragraphe (1) lorsqu'aucun médecin ou étudiant inscrit n'est assujetti à sa compétence.

### Consentement

(3) Le comité sur l'aptitude professionnelle a seulement compétence à l'égard d'un médecin ou d'un étudiant inscrit si le médecin ou l'étudiant inscrit y consent.

### Refus ou révocation du consentement

(4) Si le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait l'objet d'un renvoi devant le comité sur l'aptitude professionnelle ne consent pas à la compétence du comité, ou révoque son consentement, le comité met fin à toute mesure en vertu du présent article et renvoi l'affaire à l'agent d'examen qui, selon le cas :

- a) si le renvoi a été fait en application du paragraphe 22(2), détermine si un enquêteur devrait être nommé aux termes du paragraphe 24(3);
- b) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- c) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(3)b);
- d) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)c).

### Révocation réputée

(5) Le médecin ou l'étudiant inscrit qui fait défaut de se conformer à une exigence formulée par le comité sur l'aptitude professionnelle en vertu du présent article est réputé avoir révoqué son consentement pour l'application du paragraphe (4).

### Pouvoirs du comité sur l'aptitude professionnelle

(6) Le comité sur l'aptitude professionnelle peut enjoindre au médecin ou à l'étudiant inscrit :

- a) de subir des examens physiques ou mentaux précisés, ou les deux;
- b) de consentir à ce que les résultats des examens visés à l'alinéa a) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- c) de consentir à ce que ses autres dossiers médicaux soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) sur recommandation de la personne qui a effectué l'examen physique ou mental du médecin ou de l'étudiant inscrit, de suivre un traitement par une personne ou à un établissement précisé par le comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) de consentir à ce que les résultats et les rapports des traitements visés à l'alinéa d) soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle;
- f) de cesser d'exercer la médecine, ou de limiter son exercice de la médecine de la manière précisée par le comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas :
  - (i) jusqu'à ce que les résultats de l'examen physique ou mental soient communiqués,
  - (ii) si les résultats d'un examen physique ou mental indiquent que le médecin ou l'étudiant inscrit est incapable d'exercer la médecine ou inapte à le faire, jusqu'à ce que le comité sur l'aptitude professionnelle soit satisfait que le médecin ou l'étudiant inscrit n'est plus incapable d'exercer la médecine ou inapte à le faire.

### Droit de présenter des observations

(7) Avant d'enjoindre à un médecin ou un étudiant inscrit de cesser ou de limiter son exercice de la médecine aux termes de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle lui fournit une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'encontre de l'exigence.

### Conformité avec les restrictions

(8) Si le comité sur l'aptitude professionnelle a enjoint au médecin ou à l'étudiant inscrit de limiter son exercice de la médecine en application de l'alinéa (6)f), le comité sur l'aptitude professionnelle peut, afin d'assurer la conformité, lui enjoindre :

- a) de consentir à être surveillé par un moniteur de la pratique désigné par le comité sur l'aptitude professionnelle, et à ce que les rapports du moniteur soient présentés au comité sur l'aptitude professionnelle;
- b) de se soumettre à des visites des lieux ou à des vérifications de la pratique par le comité sur l'aptitude professionnelle ou par une personne qu'il désigne;
- c) de fournir des dossiers de facturation et d'autres dossiers au comité sur l'aptitude professionnelle;
- d) de recevoir des soins médicaux continus ou de se soumettre à une surveillance continue de la santé;

- e) de consentir à ce que soient communiqués au comité sur l'aptitude professionnelle les résultats et les rapports découlant des soins médicaux continus ou de la surveillance continue de la santé.

#### Renvoi à l'agent d'examen

(9) Si, suivant un renvoi en application de l'alinéa 24(1)b), 24(3)a) ou 26(1)b) et les examens nécessaires en application de l'alinéa (6)a), le comité sur l'aptitude professionnelle décide que l'inconduite alléguée du médecin ou de l'étudiant inscrit n'est pas imputable à une incapacité ou au fait d'être inapte à exercer la médecine, le comité sur l'aptitude professionnelle renvoi l'affaire à l'agent d'examen.

#### Continuation de la mesure disciplinaire

(10) À la suite du renvoi en application du paragraphe (9), à moins que la plainte ou les renseignements se limitent à des allégations d'inconduite aux termes de l'alinéa 20b), l'agent d'examen, selon le cas :

- a) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(1)b), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(1)c);
- b) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 24(3)a), nomme un enquêteur en vertu de l'alinéa 24(3)b);
- c) si le renvoi a été fait en application de l'alinéa 26(1)(b), demande la nomination d'un comité d'enquête en vertu de l'alinéa 26(1)(c).

### VIOLATIONS PAR UN MÉDECIN OU UN ÉTUDIANT INSCRIT

#### Suspensions, restrictions et assurance responsabilité

**35.** (1) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne peut :

- a) si son inscription a été suspendue, exercer la médecine, directement ou indirectement, ou s'associer à un autre médecin en vue d'exercer la médecine;
- b) si son inscription est assujettie à des restrictions :
  - (i) exercer la médecine directement ou indirectement en contravention avec ces restrictions,
  - (ii) autrement faire défaut de se conformer à ces restrictions;
- c) dans le cas d'un étudiant inscrit, exercer la médecine d'une manière qui n'est pas en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription;
- d) exercer la médecine sans l'assurance responsabilité prévue par règlement;
- e) effectuer de la recherche clinique :
  - (i) sans permis de recherche,
  - (ii) en contravention avec les modalités de son permis de recherche ou avec les restrictions applicables à l'égard de son permis de recherche.

#### Exercice en association

(2) Le médecin ou l'étudiant inscrit ne doit pas, dans le but d'exercer la médecine, s'associer directement ou indirectement, avec les personnes suivantes :

- a) un médecin ou un étudiant inscrit dont l'inscription est suspendue;
- b) un médecin ou un étudiant inscrit qui exerce la médecine directement ou indirectement en contravention avec une restriction sur son inscription;
- c) un étudiant inscrit qui exerce la médecine d'une manière qui n'est pas en conformité avec les règlements en vigueur pour sa catégorie d'inscription;
- d) un médecin ou un étudiant inscrit qui n'a pas l'assurance responsabilité prévue par règlement;
- e) une personne qui n'a pas le droit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi.

#### Sanction

**36.** (1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin ou un étudiant inscrit a contrevenu à l'article 35, il peut :

- a) soit lui donner un avertissement;
- b) soit lui ordonner de payer une pénalité administrative en conformité avec les règlements.

#### Limites applicables aux avertissements

(2) Le registraire ne peut donner un avertissement en application de l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

- a) la contravention est plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement;
- b) la contravention est d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné au médecin ou à l'étudiant inscrit.

#### Pénalités administratives multiples

(3) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) peut prévoir le paiement :

- a) d'une part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque occurrence d'une contravention;
- b) d'autre part, d'une pénalité administrative distincte pour chaque disposition de l'article 35 qui n'a pas été respectée.

#### Ancien médecin ou étudiant inscrit

(4) Le registraire peut ordonner à un ancien médecin ou étudiant inscrit de payer une pénalité administrative en vertu de l'alinéa (1)b) relativement à sa conduite pendant qu'il était médecin ou étudiant inscrit.

#### Non-paiement d'une pénalité administrative

(5) Si le médecin ou l'étudiant inscrit fait défaut de payer une pénalité administrative dont le paiement lui a été ordonné en vertu de l'alinéa (1)b) ou ne la consigne pas au tribunal aux termes du paragraphe 37(3) dans les 30 jours de la signification de l'avis visé au paragraphe (6) :

- a) le registraire peut suspendre l'inscription jusqu'au paiement ou à la consignation de la pénalité administrative;

- b) l'ordre peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci;
- c) la pénalité administrative constitue une créance du gouvernement du Nunavut et est exécutoire à ce titre.

#### Avis

(6) Lorsqu'il impose une sanction en vertu du paragraphe (1) ou (5), le registraire, conformément aux règlements, signifie au médecin ou à l'étudiant inscrit ou à l'ancien médecin ou étudiant inscrit un avis qui fournit les renseignements suivants :

- a) la sanction;
- b) le motif de celle-ci;
- c) ses conséquences pour le médecin ou l'étudiant inscrit;
- d) dans le cas d'une pénalité administrative, une copie de l'ordre énonçant :
  - (i) le montant de la pénalité et la date avant laquelle elle doit être payée,
  - (ii) le cas échéant, un avis précisant que son inscription peut être suspendue pour non-paiement de la pénalité administrative,
  - (iii) des renseignements sur la manière d'en appeler devant la Cour de justice du Nunavut;
- e) en cas de suspension, un avis précisant que la suspension demeure en effet jusqu'au paiement de la pénalité administrative.

#### Pas de poursuite pénale en sus d'une sanction

(7) L'imposition d'une sanction à un médecin ou un étudiant inscrit ou à un ancien médecin ou étudiant inscrit a pour effet de le soustraire à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue sous le régime de la présente loi et qui porte sur la même affaire.

#### Appel à la Cour – pénalité administrative

**37.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin ou l'étudiant inscrit auquel une pénalité administrative a été imposée par voie d'ordre donné aux termes de l'alinéa 36(1)b) peut, dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de la sanction lui est signifié, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

#### Partie

(2) Le registraire est partie à un appel interjeté aux termes du présent article.

#### Consignation au tribunal

(3) L'appel visé au paragraphe (1) peut uniquement être interjeté après que le médecin ou l'étudiant inscrit a consigné le montant de la pénalité administrative au tribunal en attendant la décision sur l'appel.

#### Décision

- (4) Le montant consigné au tribunal aux termes du paragraphe (3) :
- a) si l'appel est accueilli, est remis au médecin ou à l'étudiant inscrit;
  - b) si l'appel est rejeté, est déposé au Trésor.

### Question en appel

(5) Les questions soumises en appel aux termes du présent article se limitent à la compétence et au fait de savoir si le médecin ou l'étudiant inscrit a commis l'acte ou l'omission qui constitue la contravention pour laquelle la pénalité administrative a été imposée.

### Procédure

(6) Malgré le paragraphe 84(2) et l'article 89 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel interjeté aux termes du présent article :

- a) ne peut comprendre une motion pour un nouveau procès devant la Cour de justice du Nunavut;
- b) ne requiert pas de dossier d'appel;
- c) est fondé sur le dossier du registraire délivré aux termes du paragraphe (8);
- d) est décidé selon la norme de la décision raisonnable, à l'exception des questions de compétence, qui sont décidées selon la norme de la décision correcte.

### Déroulement de l'appel

(7) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du présent article :

- a) une conclusion de fait ou la réfutation d'une présomption se fait selon la prépondérance des probabilités;
- b) sous réserve de l'alinéa c), aucune preuve de l'intention, de la négligence ou d'un autre élément psychologique n'est exigée pour conclure que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu à l'article 35;
- c) aucune défense fondée sur un élément psychologique, notamment une défense de diligence raisonnable, ne peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu au paragraphe 35(1);
- d) une défense de diligence raisonnable peut être admise ou utilisée afin de réfuter une conclusion voulant que le médecin ou l'étudiant inscrit a contrevenu au paragraphe 35(2).

### Dossier

(8) Lorsqu'un ordre ou une suspension est porté en appel devant la Cour de justice du Nunavut, le registraire délivre au greffier de la Cour de justice du Nunavut son dossier portant sur l'ordre ou la suspension, y compris tous les documents qui seraient délivrés lors d'une révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

## ACCORDS

### Accords sur la télémédecine et les états d'urgence

**38.** (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui réglemente les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, en vue de :



- a) l'exercice à distance de la médecine à l'égard d'un patient au Nunavut par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire;
- b) l'exercice de la médecine au Nunavut lors d'un état d'urgence par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans cette province ou ce territoire.

#### Contenu de l'accord

(2) L'accord conclu aux termes du présent article doit comprendre des dispositions :

- a) indiquant, parmi les catégories de personnes qui ont le droit d'exercer la médecine dans la province ou l'autre territoire, lesquelles ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut ou à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
- b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit, selon le cas :
  - (i) d'exercer la médecine à l'extérieur du Nunavut à l'égard d'un patient situé au Nunavut,
  - (ii) d'exercer la médecine dans une région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur,
  - (iii) d'exercer la médecine en conformité avec les sous-alinéas (i) et (ii);
- c) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'enquêter sur les personnes visées à l'alinéa a) et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés au Nunavut essentiellement de la même manière qu'elles le feraient relativement à leur exercice à l'égard de patients dans la province ou l'autre territoire;
- d) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'informer le registraire de toute mesure visée à l'alinéa c) prise par l'autre gouvernement ou organisme;
- e) enjoignant au registraire de transmettre à la personne ou à l'organisme les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

#### Réciprocité

(3) L'accord conclu aux termes du présent article peut prévoir :

- a) l'exercice à distance de la médecine à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut;
- b) l'exercice à distance de la médecine dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut dans des circonstances précisées.

#### Contenu de l'accord – réciprocité

(4) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe (3), un accord conclu aux termes du présent article peut comprendre des dispositions :

- a) indiquant, parmi les personnes qui ont le droit d'exercer la médecine au Nunavut, lesquelles ont le droit d'exercer la médecine dans la province ou l'autre territoire ou à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire;
- b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit, selon le cas :
  - (i) d'exercer la médecine à l'extérieur de la province ou de l'autre territoire à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire,
  - (ii) d'exercer la médecine dans une région de la province ou de l'autre territoire dans des circonstances précisées,
  - (iii) d'exercer la médecine en conformité avec les sous-alinéas (i) et (ii);
- c) enjoignant à l'agent d'examen de traiter des plaintes à l'égard des personnes visées à l'alinéa a) pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés dans la province ou l'autre territoire essentiellement de la même manière qu'il le ferait relativement à leur exercice à l'égard de patients situés au Nunavut;
- d) enjoignant au registraire d'informer la personne ou l'organisme de toute mesure prise en application des articles 19 à 34 à l'égard des personnes visées à l'alinéa a);
- e) enjoignant à la personne ou à l'organisme de transmettre au registraire les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

#### Enquêtes et mesures disciplinaires en conformité avec la présente loi

(5) L'accord conclu aux termes du présent article n'écarte aucune enquête ou procédure disciplinaire sous le régime de la présente loi, mais l'agent d'examen peut refuser de mener une enquête ou une autre procédure disciplinaire si l'autre gouvernement ou l'autre organisme entreprend l'enquête ou l'autre procédure disciplinaire.

#### Témoins

(6) La personne ou l'organisme avec lequel ou à l'égard duquel un accord conclu aux termes du présent article est en vigueur peut, de la même manière et dans la même mesure que les lois de sa province ou de son territoire le permettent :

- a) émettre une citation à comparaître ou une assignation pour qu'une personne compareisse comme témoin;
- b) enjoindre à toute personne de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à toute personne de produire des documents ou des pièces.

#### Comparution ou témoignage au Nunavut

(7) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces au Nunavut, notamment par des moyens à distance pour des procédures à l'extérieur du Nunavut :

- a) est applicable au Nunavut comme si elle avait été émise au Nunavut sous le régime de la présente loi;
- b) peut être enregistrée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et, à la suite de cet enregistrement, elle est exécutoire comme une ordonnance de la Cour.

#### Qualité pour agir du registraire et du procureur général

(8) Le registraire et le procureur général du Nunavut ont qualité pour agir devant la Cour de justice du Nunavut dans toute affaire relative à l'exécution d'une citation à comparaître, d'une assignation ou d'une autre exigence visée au paragraphe (6).

#### Comparution ou témoignage à l'extérieur du Nunavut

(9) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces à l'extérieur du Nunavut est exécutoire en conformité avec la *Loi sur les subpœnas interprovinciaux*.

#### Accords sur le comité sur l'aptitude professionnelle

**39.** (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui réglemente les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, pour qu'une personne ou un comité de l'organisme agisse en tant que le comité sur l'aptitude professionnelle sous le régime de la présente loi.

#### Contenu

(2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) régit la collecte, l'utilisation, la divulgation et l'échange de renseignements pour les fins du comité sur l'aptitude professionnelle, de l'agent d'examen et du registraire dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées à l'annexe a), sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif de la province ou de l'autre ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- d) sous réserve des paragraphes (3) et (4), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

#### Exception – renseignements contenus dans les registres

(3) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

#### Exception – procédures

(4) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

#### Accords sur le partage de renseignements

**40.** (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) une personne ou un organisme qui réglemente les personnes qui exercent la médecine dans une province ou un autre territoire;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard des personnes ou des organismes visés à l'alinéa a);
- c) une personne prévue par règlement ou un organisme prévu par règlement.

#### Exception

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'évaluation de la présente loi, ou des lois d'une province ou d'un autre territoire à l'égard de personnes qui exercent la médecine.

#### Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires à ses fins;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'une loi doivent l'être :
  - (i) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées,
  - (ii) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable;
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou un texte législatif

de la province ou de l'autre ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;

- e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

#### Exception – renseignements contenus dans les registres

(4) L'accord visé au présent article ne peut pas prévoir que les renseignements personnels contenus dans les registres que le public peut consulter aux termes de la présente loi sont confidentiels.

#### Exception – procédures

(5) L'accord visé au présent article peut prévoir que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne sont pas confidentiels dans la mesure où ils sont nécessaires dans le cadre de procédures publiques, notamment des procédures disciplinaires.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Droit de recevoir des honoraires

**41.** (1) Une personne qui a le droit d'exercer la médecine sous le régime de la présente loi peut intenter, devant un juge, une action en recouvrement des frais raisonnables demandés pour :

- a) les services professionnels, les conseils et les visites;
- b) les médicaments, les matériaux ou les appareils qu'elle a fournis.

#### Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque de percevoir ou de recouvrer des droits, des frais ou une autre récompense pour des services professionnels rendus ou des matériaux et des appareils fournis dans le cadre de l'exercice de la médecine pendant :

- a) qu'elle n'avait pas le droit d'exercer la médecine aux termes de la présente loi;
- b) qu'elle rendait le service ou fournissait le matériel ou les appareils en contravention avec une restriction relative à son droit d'exercer la médecine aux termes de la présente loi.

#### Traitement d'urgence

**42.** Malgré la *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires*, le médecin peut :

- a) lorsqu'il administre des soins ou un traitement, accomplir tout acte pour lequel une licence ou une inscription est exigée par l'une de ces lois;
- b) en cas d'urgence, accomplir tout acte destiné à tenter de soulager la douleur ou la souffrance d'une personne ou d'un animal.

#### Formules

**43.** (1) Le registraire peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

#### *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux formules établies sous le régime de la présente loi.

#### Immunité

**44.** (1) Une personne ayant des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements ne peut être tenu responsable des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

#### Responsabilité du fait d'autrui

(2) Il demeure entendu que, malgré le paragraphe (1), la responsabilité du fait d'autrui du gouvernement du Nunavut est engagée en raison d'un acte ou d'une omission commis par une personne visée au paragraphe (1) si le gouvernement serait responsable du fait d'autrui en l'absence de ce paragraphe.

#### Compétence

**45.** (1) Les dispositions de la présente loi relatives à la conduite, la capacité ou l'aptitude de médecins ou d'étudiants inscrits s'appliquent :

- a) à la conduite de personnes inscrites sous le régime de la présente loi, que ce soit au Nunavut ou dans un autre ressort;
- b) à la conduite au Nunavut d'autres personnes qui exercent la médecine sous le régime de la présente loi;
- c) à la capacité d'exercer la médecine des personnes inscrites sous le régime de la présente loi, ou à leur aptitude à le faire, qu'elles exercent la médecine au Nunavut ou dans un autre ressort;
- d) à la capacité d'exercer la médecine d'autres personnes qui exercent la médecine au Nunavut sous le régime de la présente loi, ou à leur aptitude à le faire.

#### Aucune perte de la compétence

(2) Une mesure prise sous le régime de la présente loi à l'égard de la conduite d'un médecin ou d'un étudiant inscrit peut continuer même s'il :

- a) n'est plus inscrit sous le régime de la présente loi;
- b) n'exerce plus la médecine au Nunavut ou n'a plus le droit d'exercer la médecine au Nunavut.

#### Mesures d'un autre ressort

(3) Le médecin ou l'étudiant inscrit peut faire l'objet d'une mesure sous le régime de la présente loi même s'il a déjà fait l'objet d'une mesure concernant la même affaire dans un autre ressort.

### Dépenses

**46.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre verse la rémunération, le cas échéant, et les dépenses :

- a) de l'agent d'examen;
- b) du facilitateur nommé en vertu du paragraphe 24(2) ou 26(2);
- c) de l'enquêteur nommé en vertu de l'article 25;
- d) du comité sur l'aptitude professionnelle;
- e) du comité d'enquête;
- f) du comité d'inscription des médecins.

## INFRACTIONS

### Droit d'exercer la médecine

**47.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi ne peut :

- a) exercer la médecine au Nunavut, ni à l'égard d'un partent qui est situé au Nunavut;
- b) mener de la recherche clinique au Nunavut.

### Internes et résidents

(2) Il demeure entendu qu'une personne ne peut exercer à titre d'interne ou de résident sans qu'elle soit, selon le cas :

- a) un étudiant inscrit dont la catégorie d'inscription permet une telle exercice;
- b) un médecin.

### Exception – accords sur la télémédecine

(3) La personne qui est située à l'extérieur du Nunavut a le droit d'exercer la médecine si, à la fois :

- a) elle est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la médecine dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes de l'alinéa 38(1)a) est en vigueur;
- b) elle exerce la médecine à l'égard du patient en conformité avec l'accord.

### Exception – accords sur les états d'urgence

(4) La personne qui est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la médecine dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes de l'alinéa 38(1)b) est en vigueur a le droit d'exercer la médecine dans la région du Nunavut où un état d'urgence est en vigueur.

### Exception – forces armées

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui est membre des Forces canadiennes constituées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada) ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada) et qui, à la fois :

- a) a le droit d'exercer la médecine au sein des Forces canadiennes ou au sein de la force étrangère présente au Canada;
- b) exerce seulement la médecine au sein des Forces canadiennes ou au sein de la force étrangère présente au Canada.

#### Exceptions – générales

(6) Est exclu de l'application ou des effets du présent article :

- a) la consultation entre un médecin et une personne qui a le droit d'exercer la médecine dans une province ou un autre territoire;
- b) la prestation de premiers soins ou d'aide temporaire en cas d'urgence;
- c) la dispensation de médicaments ou la prestation d'un traitement médical sous la direction générale d'un médecin dans des régions éloignées des centres où sont dispensés des services médicaux;
- d) l'administration de remèdes familiaux à domicile;
- e) l'exercice d'une religion sans prétendre avoir des connaissances en médecine;
- f) la fabrication, l'ajustement ou la vente de prothèses ou d'appareils semblables;
- g) l'exercice, par une personne qui a le droit de le faire sous le régime des lois du Nunavut, de l'une ou l'autre des professions suivantes :
  - (i) la dentisterie,
  - (ii) la chimie pharmaceutique,
  - (iii) la profession infirmière,
  - (iv) la profession infirmière auxiliaire,
  - (v) la profession de sage-femme,
  - (vi) la psychologie.

#### Publicité

**48.** (1) Sous réserve du présent article, la personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la présente loi ne peut pas faire les choses suivantes :

- a) utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un médecin;
- b) utiliser les titres « docteur », « chirurgien » ou « médecin », ou une abréviation de ces titres;
- c) utiliser un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui sont indicatifs ou utilisés à la place des titres visés à l'alinéa b);
- d) se présenter comme un médecin ou se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.

#### Exception – accords

(2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui ont le droit d'exercer la médecine en conformité avec le paragraphe 47(3) ou (4).



### Exceptions – générales

(3) L'alinéa (1)b ne s'applique pas à l'égard :

- a) du titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur les professions dentaires* qui adjoint les titres « docteur » ou « chirurgien dentaire » à son nom;
- b) d'un chirurgien vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires* qui adjoint les titres « docteur » ou « chirurgien vétérinaire » à son nom;
- c) de toute personne qui, en raison de son diplôme universitaire, a le droit d'adjoindre le titre « docteur » à son nom, à moins que ce faisant et pour le motif qu'il exerce une profession qui consiste à traiter des affections humaines ou des défauts physiques, il puisse faire croire qu'il est médecin.

### Infraction et peine

**49.** (1) Sous réserve du paragraphe 36(7), la personne qui contrevient à l'article 35, 47 ou 48 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

### Infraction subséquente

(2) Une infraction est une infraction subséquente si la personne qui l'a commise a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

### Délai de prescription

(3) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

### Fardeau de la preuve

(4) Dans une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le droit d'exercer la médecine au Nunavut.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**50.** (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le champ d'activité et les normes d'exercice des médecins et des étudiants inscrits;
- b) établir un code de déontologie;
- c) régir les dossiers que doivent tenir les médecins;
- d) régir les renseignements qui sont tenus dans les registres;
- e) régir la délivrance de certificats de conduite professionnelle;
- f) fixer les droits pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- g) régir les renseignements et documents :

- (i) qui doivent être fournis par les personnes qui présentent une demande, les médecins et les étudiants inscrits sous le régime de la présente loi,
- (ii) dont l'obtention requiert le consentement des personnes qui présentent une demande, des médecins et des étudiants inscrits;
- h) prévoir les qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres;
- i) permettre au comité d'inscription des médecins de prévoir des exemptions quant aux qualifications professionnelles requises aux fins de l'inscription aux registres, ou quant à certaines d'entre elles;
- j) permettre ou exiger que le comité d'inscription des médecins impose des restrictions au lieu de refuser l'inscription d'une personne en raison d'un manquement à des exigences spécifiées aux termes des alinéas g) ou h);
- k) prévoir des renouvellements périodiques pour les cas où une personne est inscrite à un registre aux termes d'une exemption prévue à l'alinéa i);
- l) régir les catégories d'inscription au registre des étudiants et le droit d'exercer la médecine des personnes qui sont inscrites dans chaque catégorie;
- m) prévoir les exigences relatives aux compétences cliniques à jour pour les médecins et les étudiants inscrits;
- n) régir les activités qui ne constituent pas l'exercice de la médecine;
- o) définir « recherche clinique » pour l'application de la présente loi;
- p) régir les normes éthiques relatives à la recherche clinique sous le régime de la présente loi, notamment, établir des comités sur les normes éthiques pour assurer la conformité avec elles;
- q) prévoir les types de conduite qui constituent une inconduite pour l'application de la présente loi;
- r) régir les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- s) régir les pénalités administratives imposées en application de l'alinéa 36(1)b);
- t) régir l'assurance responsabilité que doivent souscrire les médecins et les étudiants inscrits;
- u) régir le fonctionnement du comité d'inscription des médecins.

#### Adoption de règles ou de normes

(2) Les règlements peuvent incorporer par renvoi un code de règles ou de normes, et ses mises à jour, établi par une association, une personne ou un groupe de personnes et existant sous forme écrite. Dès son incorporation, le code a force de loi, dans la mesure et avec les modifications que peuvent prévoir les règlements.

#### Pénalités administratives

(3) Les pénalités administratives prévues par les règlements :

- a) ne peuvent dépasser 10 000 \$ par contravention;
- b) peuvent être différentes à l'égard de contraventions différentes;
- c) peuvent être différentes en cas de récidive;
- d) peuvent être quotidiennes en cas de contraventions continues.

### Pouvoir de faire des distinctions

- (4) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :
- a) être d'application générale ou particulière;
  - b) être différents à l'égard de différentes catégories ou sous-catégories;
  - c) prévoir des catégories aux fins de l'alinéa b).

### Dispositions transitoires

#### Définition

**51.** (1) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, en sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation aux termes de la présente loi.

#### Première partie du registre des médecins

(2) La personne inscrite à la première partie du registre des médecins sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite au registre général sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

#### Deuxième partie du registre des médecins

(3) La personne inscrite à la deuxième partie du registre des médecins sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite au registre spécial sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

#### Registre des étudiants

(4) La personne inscrite au registre des étudiants sous le régime de l'ancienne loi est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrite dans la catégorie appropriée du registre des étudiants sous le régime de la présente loi avec les mêmes restrictions ou suspensions qui étaient applicables sous le régime de l'ancienne loi.

#### Registre temporaire

- (5) La personne inscrite au registre temporaire sous le régime de l'ancienne loi, selon le cas :
- a) si son permis temporaire a été délivré aux termes de l'article 16 de l'ancienne loi, n'est pas inscrite à un registre sous le régime de la présente loi;
  - b) si son permis temporaire a été délivré aux termes de l'article 17 de l'ancienne loi, est inscrite au registre général ou au registre des spécialistes, ou aux deux, selon le champ d'activité autorisé par le permis temporaire sous le régime de l'ancienne loi, avec les mêmes dates de validité que le permis temporaire sous le régime de l'ancienne loi.

### Modifications connexes

**52. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les psychologues*.**

**(2) Les articles suivants sont ajoutés après l'article 15 :**

#### Accords sur la télépsychologie

15.1. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une personne ou un organisme qui régleme les personnes qui exercent la psychologie dans une province ou un autre territoire, ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire qui a autorité à l'égard de telles personnes ou de tels organismes, en vue de l'exercice à distance de la psychologie à l'égard d'un patient au Nunavut par des personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie dans cette province ou ce territoire.

#### Contenu de l'accord

- (2) L'accord conclu aux termes du présent article doit comprendre des dispositions :
- a) indiquant, parmi les catégories de personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie dans la province ou l'autre territoire, lesquelles ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut ou à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
  - b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit d'exercer la psychologie à l'extérieur du Nunavut à l'égard d'un patient situé au Nunavut;
  - c) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'enquêter sur les personnes visées à l'alinéa a) et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la médecine à l'égard de patients situés au Nunavut essentiellement de la même manière qu'elles le feraient relativement à leur exercice à l'égard de patients dans la province ou l'autre territoire;
  - d) enjoignant à la personne ou à l'organisme d'informer le registraire de toute mesure visée à l'alinéa c) prise par l'autre gouvernement ou organisme;
  - e) enjoignant au registraire de transmettre à la personne ou à l'organisme les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

#### Réciprocité

(3) L'accord conclu aux termes du présent article peut prévoir l'exercice à distance de la psychologie à l'égard d'un patient dans la province ou l'autre territoire par des personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut.

#### Contenu de l'accord – réciprocité

- (4) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe (3), un accord conclu aux termes du présent article peut comprendre des dispositions :
- a) indiquant, parmi les personnes qui ont le droit d'exercer la psychologie au Nunavut, lesquelles ont le droit d'exercer la psychologie dans la province

- ou l'autre territoire ou à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire;
- b) indiquant que l'accord donne seulement à la personne visée à l'alinéa a) le droit d'exercer la psychologie à l'extérieur de la province ou de l'autre territoire à l'égard d'un patient situé dans la province ou l'autre territoire
  - c) enjoignant au ministre de traiter des plaintes à l'égard des personnes visées à l'alinéa a) pour toute inconduite ou autre question disciplinaire relativement à leur exercice de la psychologie à l'égard de patients situés dans la province ou l'autre territoire essentiellement de la même manière qu'il le ferait relativement à leur exercice à l'égard de patients situés au Nunavut;
  - d) enjoignant au registraire d'informer la personne ou l'organisme de toute mesure visée à l'alinéa c) qui est prise par le ministre;
  - e) enjoignant à la personne ou à l'organisme de transmettre au registraire les plaintes reçues à l'égard des personnes visées à l'alinéa a).

#### Enquêtes et mesures disciplinaires en conformité avec la présente loi

(5) L'accord conclu aux termes du présent article n'écarte aucune enquête ou procédure disciplinaire sous le régime de la présente loi, mais le ministre peut refuser de mener une enquête ou une autre procédure disciplinaire si l'autre gouvernement ou l'autre organisme entreprend l'enquête ou l'autre procédure disciplinaire.

#### Témoins

(6) La personne ou l'organisme avec lequel ou à l'égard duquel un accord conclu aux termes du présent article est en vigueur peut, de la même manière et dans la même mesure que les lois de sa province ou de son territoire le permettent :

- a) émettre une citation à comparaître ou une assignation pour qu'une personne compareisse comme témoin;
- b) enjoindre à toute personne de témoigner sous serment ou sous affirmation solennelle;
- c) enjoindre à toute personne de produire des documents ou des pièces.

#### Comparution ou témoignage au Nunavut

(7) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces au Nunavut :

- a) est applicable au Nunavut comme si elle avait été émise au Nunavut sous le régime de la présente loi;
- b) peut être enregistrée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et, à la suite de cet enregistrement, exécutoire comme une ordonnance de la Cour.

#### Qualité pour agir du registraire et du procureur général

(8) Le registraire et le procureur général du Nunavut ont qualité pour agir devant la Cour de justice du Nunavut dans toute affaire relative à l'exécution d'une citation à comparaître, d'une assignation ou d'une autre exigence visée au paragraphe (6).

Comparution ou témoignage à l'extérieur du Nunavut

(9) La citation à comparaître, l'assignation ou l'autre exigence visée au paragraphe (6) qui enjoint à une personne de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des pièces à l'extérieur du Nunavut est exécutoire en conformité avec la *Loi sur les subpœnas interprovinciaux*.

**(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16(4) :**

Exception – accords sur la télépsychologie

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne située à l'extérieur du Nunavut qui est titulaire d'une licence ou inscrite afin d'exercer la psychologie dans un ressort à l'égard duquel un accord aux termes du paragraphe 15.1(1) est en vigueur.

**Modifications corrélatives**

**53. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie*.**

**(2) La définition de « ophtalmologiste » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « agréé comme ophtalmologiste selon le paragraphe 9(2) » par « inscrit au registre spécial comme ophtalmologiste aux termes ».**

**(3) L'alinéa 17(1)b) est modifié par remplacement de « à l'article 46 » par « au paragraphe 47(6) ».**

**Abrogation**

*Loi sur les médecins*

**54. La *Loi sur les médecins*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, est abrogée.**

**Entrée en vigueur**

**Entrée en vigueur**

**55. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**